

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **30-10-2024**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , DE LAET Dimitri, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h05.

Séance publique

Administration

1 - CDU -2.073.521.1 / N° 139005

Farde Budget communal - Année 2024 / Chemise Modification budgétaire n°1
INFORMATIONS

La Présidente informe l'Assemblée du courrier reçu le 09/09/2024 du SPW intérieur transmettant la décision de tutelle relative à la MB1 2024 (approbation).

2 - CDU -1.824.11 / N° 139759

Farde Distribution d'énergie - ORES Assets : La société / Chemise AG ORES Assets du 28 novembre 2024

ORES-Assemblée générale du 28 novembre 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Hastière à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Hastière a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune de Hastière était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version

électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune de Hastière souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Plan stratégique

Point 2 - Modifications statutaires

Point 3 - Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments

Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

3 - CDU -2.075.7 / N° 139676

Farde Organismes collectifs et intercommunaux / Chemise Coopérative "Notre Avenir" - AG de 2024 à...

Coopérative Notre avenir assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu les articles L1122-20§ 1er, L1122-24alinéas 1er et 2, L1122-26§ 1er, L1122-30 et L1122-34§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 23 décembre 2020 de s'affilier à la société coopérative «Notre avenir coopérative», de SUARLEE, rue Maria de Dorlodot, n°8, et d'y souscrire 100 parts «D» d'une valeur de 50,00€ chacune, soit un total de 5.000,00€, en vue de soutenir la mise en oeuvre de la sortie des Éditions de l'Avenir du groupe ENODIA-NETHYS ;

Vu le courriel du 10 octobre 2024 de « Notre Avenir coopérative » annonçant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de la coopérative le vendredi 8 novembre 2024 , à 18h30 à la maison communale d'Ohey;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel est le suivant :

- 1. Prise d'acte des procès verbaux des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 28 juin 2024 (jointes également à la présente invitation)*
- 2. Proposition de modification statutaire de la coopérative « Notre avenir »: examen et vote*
- 3. Divers*

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De voter de manière positive pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2024 de la SC « Notre avenir coopérative".

Article 2.

Ce vote est valable pour l'assemblée générale programmée le 8 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 8 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3.

De charger P. Vincke de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

Article 4.

La présente résolution sera notifiée à « Notre avenir coopérative », rue Maria deDorlodot, n°8, à 5020 SUARLEE.

4 - CDU -2.075.7 / N° 139688

Farde Organismes collectifs et intercommunaux - ECETIA : la société / Chemise AG 2024

Intercommunale ECETIA-assemblée générale du 25 novembre 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales ;

Attendu que la Commune de Hastière fait partie de la société intercommunale ECETIA ;

Vu sa délibération du 1er mars 2023 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Hastière aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : MM. Bultot, De Rycke, Fontinoy, Pairon et Nennen;

*Attendu que la délibération de notre Conseil, ne pourra donc être prise en considération que dans la mesure où au moins un de nos délégués est **présent physiquement** à l'assemblée générale;*

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 25 novembre 2024 à 18h00 à la salle de la Liberté, rue du Centre, 22 à 4250 Hollogne-sur-Geer, réceptionnée via courriel le 10 octobre 2024, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

- 1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Évaluation ;*
- 2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;*
- 3. Lecture et approbation du PV en séance.*

Vu les documents y afférents ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'ECETIA qui se tiendra le 25 novembre 2024 :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Évaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Article 2.

De charger Annick Fontinoy de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.

Article 3.

D'envoyer une copie de la présente à ECETIA avant le 25 novembre 2024, au plus tard : Ecetia Intercommunale SC, Rue Sainte-Marie 5/9 – 4000 Liège.

5 - **CDU -1.824.11 / N° 139357**

Farde Distribution d'énergie - IDEFIN : La Société / Chemise AG ordinaire IDEFIN du 28 novembre 2024

IDEFIN-Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 novembre 2024 par e-mail du 17 octobre 2024 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024 ;
- 2.Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- 3.Approbation du Budget 2025.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024 ;
- 2.Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- 3.Approbation du Budget 2025.

- De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 octobre 2024.

6 - **CDU -1.82 / N° 139348**

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société - AG / Chemise AG ordinaire BEP du 26 novembre 2024

BEP-Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP du 26 novembre 2024 par e-mail le 17 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
- 2.Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- 3.Approbation du Budget 2025 ;
- 4.Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité

- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP .

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour .

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
- 2.Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- 3.Approbation du Budget 2025 ;
- 4.Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 octobre 2024.

7 - CDU -1.776.2 / N° 139354

Farde Crématorium - BEP Crématorium / Chemise AG ordinaire BEP Crématorium du 26 novembre 2024

BEP Crématorium-Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Crématorium du 26 novembre 2024 par e-mail le 17 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
- 2.Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- 3.Approbation du Budget 2025.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité

- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium .

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour.

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
- 2.Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- 3.Approbation du Budget 2025.

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 octobre 2024.

8 - CDU -1.82 / N° 139352

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société - AG / Chemise AG ordinaire BEP Environnement du 26 novembre 2024

BEP Environnement -Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du BEP Environnement du 26 novembre 2024 par e-mail le 17 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
- 2.Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025.
- 3.Approbation du Budget 2025.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité

- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour .

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
- 2.Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025.

3.Approbation du Budget 2025.

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 octobre 2024.

9 - CDU -1.82 / N° 139350

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société - AG / Chemise AG ordinaire BEP Expansion Economique du 26 novembre 2024

BEP Expansion économique-Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Économique du 26 novembre 2024 par e-mail le 17 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;

2.Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

3.Approbation du Budget 2025 ;

4.Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

- De désigner Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Joëlle CASTELEYN (En avant), Conseiller communal de la majorité
- De désigner Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité

- De désigner Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- De désigner Jeanine FERDINAND-DARON (Avenir), Conseillère communale de la minorité

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Économique.

Article 2.

D'approuver l'ordre du jour .

1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;

2.Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

3.Approbation du Budget 2025 ;

4.Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Article 3.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 octobre 2024.

10 - CDU -1.777.613 / N° 139407

Farde Eaux usées - Egouts - Epuration : I.N.A.S.E.P. / La Société / Chemise INASEP : Assemblées générales de 1995 à ...

INASEP-Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

(Vu l'urgence décrétée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;)

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune d'Hastière à l'intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa/ses délibération(s) portant désignation des représentants de Hastière aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Mesdames et Messieurs, conseillers communaux ;

Vu le mail du 10 octobre 2024 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 novembre 2024 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 09 octobre 2024, lequel reprend les points suivants :

- 1. Point 1 : rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.*
- 2. Point 2 : exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025.*
- 3. Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.*
- 4. Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025.*
- 5. Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025*

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De voter de manière positive pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 novembre 2024:

Point 1 : rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage

Résultat du vote :

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025 et fixation de la cotisation 2025

Résultat du vote :

Mandat de vote délivré: positif

Article 2.

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 novembre 2024 à 17H30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 novembre 2024 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés:

- Philippe VINCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- Fabrice DE RYCKE (En avant), Conseiller communal de la majorité
- Simon BULTOT (En avant), Conseiller communal de la majorité

- Jean-Joseph NENNEN (Avenir), Conseiller communal de la minorité
- Dimitri DE LAET (Avenir), Conseiller communal de la minorité

11 - CDU -2.073.532.1 / N° 138947

Farde Informatique - IMIO srl / Chemise IMIO - AG de 2024 à...

IMIO-Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024-approbation de l'ordre du jour

En séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 septembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Hastière à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 03 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1.Point sur le plan stratégique 2024-2026.

2.Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

CPAS

12 - **CDU -1.842.073.521.1 / N° 139858**

Farde CPAS - Budget 2024 / Chemise Modification budgétaire n°1

Tutelle spéciale d'approbation - Modification budgétaire n°2-2024 du CPAS - Décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2 ;

Vu la Loi organique du CPAS ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS et plus spécifiquement aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS ;

Vu la délibération du 30 septembre 2024, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Hastière décide une modification budgétaire n°2 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 18 octobre 2024;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2024;

Considérant que les pièces justificatives obligatoires ont été reçues à l'Administration Communale en date du 18 octobre 2024 ;

Entendu le rapport de la Présidente du CPAS;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

La modification budgétaire n°2 du Budget 2024 pour les services ordinaire et extraordinaire du CPAS est réformée séance tenante comme suit:

SERVICE ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses
Budget	3.156.441,98	3.156.441,98
Augmentation	125.397,89	198.668,30
Diminution	960,29	74.230,70
Résultat	3.280.879,58	3.280.879,58

SERVICE EXTRAORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses
Budget	110.100,00	110.100,00
Augmentation	94.400,00	34.400,00
Diminution	64.352,60	4.352,60

Résultat	140.147,40	140.147,40
-----------------	-------------------	-------------------

Article 2.

La présente est notifiée au CPAS.

Un recours auprès du Gouverneur de la province est ouvert au CPAS dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision du Conseil communal. En application de l'article 110 de la loi organique, ce recours doit être motivé.

Finances communales

13 - **CDU -2.073.521.8 / N° 138352**

Farde / Chemise

Comptes communaux - Exercice 2023-approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu les comptes 2023 dressés par la Directrice Financière ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}.

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	42.545.963,95 €	42.545.963,95 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.400.059,76 €	10.071.873,95 €	671.814,19 €
Résultat d'exploitation (1)	10.520.591,11 €	12.043.904,70 €	1.523.313,59 €
Résultat exceptionnel (2)	2.246.063,63 €	589.101,26 €	-1.656.962,37 €
Résultat de l'exercice (1+2)	12.766.654,74 €	12.633.005,96 €	-133.648,78 €

	Ordinaire	Extraordinaire
--	------------------	-----------------------

Droits constatés (1)	10.777.449,66 €	6.225.894,53 €
Non Valeurs (2)	64.462,35 €	0,00 €
Engagements (3)	9.846.957,49 €	8.030.586,81 €
Imputations (4)	9.691.575,84 €	3.512.282,45 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	866.029,82 €	-1.804.692,28 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.021.411,47 €	2.713.612,08 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

14 - CDU -2.073.521.1 / N° 138353

Farde / Chemise

Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 (MB2 /2024) - Approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Vu le rapport favorable du CODIR en date du 17 octobre 2024;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) (FERDINAND-DARON Jeanine , LIBERT Michel, MORELLE Mathieu, NENNEN Jean-Joseph) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.761.941,50	6.847.160,39
Dépenses totales exercice proprement dit	10.761.941,50	5.673.567,83
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	1.173.592,56

Recettes exercices antérieurs	875.879,60	0,00
Dépenses exercices antérieurs	152.465,98	1.937.252,91
Prélèvements en recettes	0,00	1.972.622,67
Prélèvements en dépenses	421.724,94	1.208.962,32
Recettes globales	11.637.821,10	8.819.783,06
Dépenses globales	11.336.132,42	8.819.783,06
Boni / Mali global	301.688,68	0,00

2. Budget participatif

76627/124-48	Budget Participatif Comité de Quartier	10.000,00 €
--------------	--	-------------

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Directrice Financière.

15 - CDU -2.073.526.41 / N° 139815

Farde Ordonnances des dépenses - mandats de paiements / Chemise Bons de commandes, imputations et régularisations de facture (art.60)

Imputation de la dépense - Facture de l'Imprimerie wallonne des communes - Fourniture des isoloirs

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Collège communal du 14 avril 2008 relatif au mode de fonctionnement pour l'engagement des dépenses strictement inférieures à 5500,00 euros HTVA, à leur délégation pour signature des bons de commande, à la consultation et au visa pour réception des travaux, fournitures et services ;

Vu les dispositions reprises à l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale du 5/7/2007, et en particulier son alinéa 4 deuxième tiret permettant au collège de décider l'imputation et l'exécution obligatoire d'une dépense ;

Attendu la facture de l'Imprimerie wallonne des communes d'un montant de 2.626,91 € TVAC correspondant à la fourniture des isoloirs pour les élections ;

Considérant que le montant de 2.267,54 € est couvert par le bon de commande numéro 271 de l'exercice extraordinaire 104/741-98 (projet n°20240005);

Considérant que le solde de 359,37 € correspond à l'emballage et la livraison du matériel et ne figuraient pas dans la remise de prix ;

Attendu la délibération du Collège du 14 octobre 2024 imputant la dépense et établissant le bon de commande à postériori ;

PREND ACTE

Article unique.

De la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 de procéder à l'imputation de la dépense portant sur la fourniture des isoloirs en faveur de l'Imprimerie wallonne des communes d'un montant de 359,37 €.

16 - CDU -2.073.526.41 / N° 139816

Farde Ordonnances des dépenses - mandats de paiements / Chemise Bons de commandes, imputations et régularisations de facture (art.60)

Imputation de la dépense - Facture de Proshop - Fourniture de peinture pour l'école de Hermeton

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Collège communal du 14 avril 2008 relatif au mode de fonctionnement pour l'engagement des dépenses strictement inférieures à 5500,00 euros HTVA, à leur délégation pour signature des bons de commande, à la consultation et au visa pour réception des travaux, fournitures et services ;

Vu les dispositions reprises à l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale du 5/7/2007, et en particulier son alinéa 4 deuxième tiret permettant au collège de décider l'imputation et l'exécution obligatoire d'une dépense ;

Attendu la facture de la société Proshop d'un montant de 357,54 € TVAC correspondant à un complément d'enduit et de matériel pour l'exécution du chantier de remise en peinture du préau de l'école de Hermeton ;

Attendu la délibération du Collège du 14 octobre 2024 imputant la dépense et établissant le bon de commande à postériori ;

PREND ACTE

Article unique.

De la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 de procéder à l'imputation de la dépense portant sur le complément de matériel pour l'exécution du chantier de remise en peinture du préau de l'école de Hermeton en faveur de Proshop d'un montant de 357,54 €.

17 - CDU -2.073.526.41 / N° 139814

Farde Ordonnances des dépenses - mandats de paiements / Chemise Bons de commandes, imputations et régularisations de facture (art.60)

Imputation de la dépense - facture de Air Evolution - Prestation de tiers pour l'entretien de la chambre froide de Récréar

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Collège communal du 14 avril 2008 relatif au mode de fonctionnement pour l'engagement des dépenses strictement inférieures à 5500,00 euros HTVA, à leur délégation pour signature des bons de commande, à la consultation et au visa pour réception des travaux, fournitures et services ;

Vu les dispositions reprises à l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale du 5/7/2007, et en particulier son alinéa 4 deuxième tiret permettant au collège de décider l'imputation et l'exécution obligatoire d'une dépense ;

Attendu la facture de la société Air Evolution d'un montant de 904,48 € TVAC correspondant à l'inertage du frigo bar de la salle Récréar et l'entretien de la chambre froide de Récréar ;

Considérant que le montant de 250 € est couvert par le bon de commande n°249 de l'exercice ordinaire 763/125-06 relatif à l'inertage du frigo bar ;

Considérant que le montant de 266,20 € est couvert par le bon de commande n°274 de l'exercice ordinaire 763/125-06 relatif à l'entretien de la chambre froide de Récréar ;

Considérant que le solde de 388,28 € correspond aux heures et à la quantité de gaz (quantités) indispensables à la réalisation de l'entretien de la chambre froide;

Attendu la délibération du Collège du 14 octobre 2024 imputant la dépense et établissant le bon de commande à postériori ;

PREND ACTE

Article unique.

De la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 de procéder à l'imputation de la dépense portant sur l'entretien de la chambre froide de Récréar en faveur de Air Evolution d'un montant de 388,28 €.

18 - CDU -2.073.526.41 / N° 139774

Farde Ordonnances des dépenses - mandats de paiements / Chemise Bons de commandes, imputations et régularisations de facture (art.60)

Imputation de la dépense - Facture de Anti-guêpes mosan - intervention nid de frelons à l'école de Hermeton

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Collège communal du 14 avril 2008 relatif au mode de fonctionnement pour l'engagement des dépenses strictement inférieures à 5500,00 euros HTVA, à leur délégation pour signature des bons de commande, à la consultation et au visa pour réception des travaux, fournitures et services ;

Vu les dispositions reprises à l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale du 5/7/2007, et en particulier son alinéa 4 deuxième tiret permettant au collège de décider l'imputation et l'exécution obligatoire d'une dépense ;

Attendu la facture n°2024/34 d'Anti-guêpes mosan d'un montant de 50,00 € pour une intervention sur un nid de frelons à l'école de Hermeton ;

Attendu la délibération du Collège du 23 septembre 2024 imputant la dépense et établissant le bon de commande à postériori ;

PREND ACTE

Article unique.

De la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 de procéder à l'imputation de la dépense portant sur les frais d'intervention sur un nid de frelons à l'école de Hermeton en faveur de l'Anti-guêpes mosan d'un montant de 50,00 €.

19 - CDU -1.851.121.858 / N° 139587

Farde Accueil extra-scolaire : Redevance/Paiement/Assurance/Réduction impôts / Chemise
Règlement redevance pour le recours au service d'accueil extra-scolaire - exercice 2025 à 2031 (cc 2024/10/21)

Redevance communale pour le recours au service d'accueil extra-scolaire organisé dans les implantations scolaires communales de Heer, Hermeton, Agimont, Hastière-par-Delà et de l'école libre Saint-Anne - exercice 2025 - Approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 26 juillet 2023 établissant, pour les exercices 2023-2024, une redevance communale pour le recours au service d'accueil extrascolaire organisé dans les implantations scolaires communales de Heer, Hermeton, Agimont, Hastière-par-Delà et de l'école libre Sainte-Anne ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du service avant-post voté en séance du Conseil communal du 26 juin 2024 ;

Attendu que les écoles communales et l'école libre Sainte-Anne proposent un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours;

Considérant les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de fonctionnement des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;

Considérant que l'accueil extrascolaire s'organise entre 7h et 7h30 tous les jours de la semaine et entre 17h et 18h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis ; que toutefois, l'accueil entre 7h et

7h30 a un caractère exceptionnel et que celui-ci doit faire l'objet d'une demande expresse et d'une réservation préalable par la (les) personnes(s) exerçant l'autorité parentale ;

Attendu qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 octobre 2024;

Attendu que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable en date du 10 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour l'exercice 2025 , une redevance communale pour le recours au service d'accueil extrascolaire organisé dans les implantations scolaires communales de Heer, Hermeton, Agimont, Hastière-par-Delà et de l'école libre Sainte-Anne.

Article 2.

La redevance est due, solidairement, par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service de l'accueil extrascolaire.

Article 3.

La redevance est due pour l'accueil entre 7h et 7h30 tous les jours de la semaine, et entre 17h et 18h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Ne sont pas visées les périodes de vacances scolaires, les journées pédagogiques et les jours fériés ou assimilés.

Article 4.

La redevance est fixée comme suit :

- toute présence à l'accueil entre 7h et 7h30 est facturée 0,50€ par enfant.
- toute présence à l'accueil entre 17h et 18h est facturée 1,00€ par enfant.

Article 5.

Une facture mensuelle est établie par le service finances de l'administration communale. Elle est envoyée par voie postale à la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service de l'accueil extrascolaire.

Le versement doit parvenir à l'Administration dans les 30 jours qui suivent l'établissement de la facture.

Il est obligatoire d'utiliser la communication structurée figurant sur la facture lors du paiement.

Article 6.

Recouvrement amiable

À défaut de paiement à l'échéance de la facture, un rappel par pli simple, gratuit, est envoyé au redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Recouvrement forcé

Passé le délai de recouvrement à l'amiable, une mise en demeure est adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10,00 euros.

Si le défaut de paiement persiste, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service finances de l'Administration communale.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la facture.

L'Administration dispose d'un délai de 6 mois pour statuer sur ladite réclamation, sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Article 8.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur division Dinant sont compétentes.

Article 9.

Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2025, après accomplissement des formalités légales de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.

L'expédition de la présente est transmise au Gouvernement Wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement est effectué suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande adressée par le demandeur / redevable au service Finances ;

- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

20 - CDU -1.713.15 / N° 138354

Farde Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques / Chemise Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques-exercice 2020 (CC 2019/11/27)

Taxe directe additionnelle à l'Impôt des personnes physiques-décision

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Vu le règlement communal du 25 octobre 2023 relatif au centimes additionnels à l'impôts des personnes physiques ;

Considérant qu'il y a lieu en vue d'assurer la nécessaire continuité du service public d'adopter les règlements fiscaux pour l'année 2025 ;

Attendu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 08 octobre 2024;

Attendu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2024;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe directe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2.

La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur le Revenu 1992 de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.

Le recouvrement de cette taxe est effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon aux fins de tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.

Le présent règlement est publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21 - CDU -1.713.11 / N° 138355

Farde / Chemise

Centimes additionnels au précompte immobilier- Exercice 2025 - décision

En séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et plus particulièrement les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L3122-2,7° ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 du Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Vu le règlement communal du 25 octobre 2023 relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu en vue d'assurer la nécessaire continuité du service public d'adopter les règlements fiscaux pour l'année 2025 ;

Attendu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 08 octobre 2024;

Attendu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2024;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2025, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2.

Le recouvrement de cette taxe est effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon aux fins de tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4.

Le présent règlement est publié conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22 - CDU -1.777.614 / N° 139309

Farde / Chemise

Coût vérité réel 2023-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en œuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que l'arrêté impose aux communes l'obligation de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur le citoyen en vertu du principe du pollueur-payeur ;

Attendu que l'arrêté prévoit un taux de couverture progressif avec comme objectif à atteindre 80% en 2009 et une augmentation annuelle de 5% pour arriver à la couverture de l'entièreté des coûts dès 2013 ;

Considérant que ce taux doit se situer entre 95% et 110%;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers sur base des dépenses de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le calcul du coût vérité, par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2020, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collectes, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc. ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE

Article 1.

Du calcul du coût-vérité réel 2023 comme suit :

Calcul du coût-vérité	
Somme des recettes prévisionnelles :	537 420,00
Somme des dépenses prévisionnelles :	536 604,37
Taux de couverture coût-vérité prévisionnel :	100
Somme des recettes réelles :	531 469,44
Somme des dépenses réelles :	530 176,44
Taux de couverture coût-vérité réel :	100

Article 2.

Transmet la délibération au service finances et au Directeur financier.

23 - CDU -1.777.614 / N° 138356

Farde / Chemise

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30

;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en oeuvre de l'Arrêté cout-vérité pour les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que l'Arrêté impose aux communes l'obligation de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur le citoyen en vertu du principe du pollueur-payeur ;

Attendu que l'Arrêté prévoit un taux de couverture progressif avec comme objectif à atteindre 80% en 2009 et une augmentation annuelle de 5% pour arriver à la couverture de l'entièreté des coûts dès 2013 ;

Attendu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 17 octobre 2024 ;

Attendu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que ce taux doit se situer entre 95% et 110% ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2025, sur base des dépenses de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le calcul du Coût-vérité, par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2024, du 01 janvier au 30 septembre, et calculées au prorata pour combler les 3 derniers mois de l'exercice, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collectes, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc... ;

Sur proposition du collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'arrêter le coût-vérité comme suit:

Recettes:

- Contributions pour la couverture du service minimum:	397.775,00 €
- Produit de la vente de sacs ou vignettes payants:	114.000,00 €

Dépenses:	515.190,18 €
-----------	--------------

Taux de couverture:	99 %
---------------------	------

Article 2.

La présente délibération est transmise au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - DGO 3 - Département Sols et Déchets - pour suite voulue.

24 - CDU / N° 138357

Farde / Chemise

Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de

la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé;

Vu la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon Déchets-Ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 29 janvier 2009 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages doit être fixé entre 95% et 110 % ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture à 99 % pour l'exercice 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2024 par laquelle, pour l'exercice 2025, le coût-vérité de 99 % est approuvé ;

Considérant les dépenses entrant en compte dans le calcul du cout vérité ;

Considérant le nombre de redevables enrôlés en 2024 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120,121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérées de la présente taxe;

Considérant que les personnes résidant de façon permanente dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile, qui demeurent inscrites au registre de la population de Hastière réduisent considérablement, à cette adresse, la production de déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les déchets assimilés collectés et gérés par un tiers à la Commune sur demande des personnes physiques ou morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises sont exclus à cause de leur nature et de leur quantité;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la Commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour, par 3 voix contre (LIBERT Michel, MORELLE Mathieu, NENNEN Jean-Joseph) et 1 abstention(s) (FERDINAND-DARON Jeanine) :

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2.

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents (*à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas inscrites au même moment pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers*). Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle, ou une activité autre, lucrative ou non, et occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle ou autre abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû que la seule imposition du ménage conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 3.

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalent à :

- 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une seule personne au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux et trois personnes au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 30 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes et plus au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 §2.
-

§2. Afin de garantir la bonne organisation de l'Administration, le nombre de sacs précisé à l'article 3 §1 sont à retirer jusqu'au 31 août de l'exercice suivant. Passé ce délai ceux-ci sont perdus.

§3. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 §1.

Article 4.

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 100,00 € par année pour les ménages constitués d'une seule personne aux registres de la population et des étrangers et pour les redevables repris à l'article 2 §2 ;
- 115,00 € par année pour les ménages constitués de deux personnes et trois personnes aux registres de la population et des étrangers et pour les seconds

- résidents ;
- 130,00 € par année pour les ménages constitués de quatre personnes et plus aux registres de la population et des étrangers ;

§2. Pour les personnes incontinentes qui fournissent une attestation médicale couvrant l'exercice d'imposition, un rouleau de 10 sacs-poubelle de 60 litres supplémentaire leur est octroyé.

§3. La partie variable de la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires tel que fixé dans le règlement-redevance sur la délivrance des sacs pour les déchets.

Article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 §1.

Article 6.

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- Les clubs et les associations sans buts lucratifs (asbl) ne mettant pas en location de locaux générant des rentrées financières ;
- L'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables repris à l'article 2§2 et les associations des copropriétaires visées par le Code civil, qui refusent le bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat privé existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition avec une intercommunale ou une société privée de traitement des déchets ménagers.
- Les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont membres d'un ménage ou constituent à elles seules un ménage et résident dans un établissement d'accueil visé par le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, moyennant production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 7.

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès du service des taxes de l'Administration communale, avenue Guy Stinglhamber 6 à 5540 Hastière-Lavaux.

Article 8.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération.

Article 9.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel est envoyé au redevable par pli simple, sans frais.

En cas de non-paiement à l'échéance du premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est

envoyée par recommandé au redevable. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable et sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2025.

Article 12.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise au Département du Sol et des Déchets.

Article 13.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : par courriel, courrier, ou déclaration du citoyen lors des permanences physiques ;
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

25 - CDU -2.078.51 / N° 139420

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant supérieur à 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2024 - ASBL Hall de Miavoye-Approbation

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant supérieur à 25.000 euros - Approbation : ASBL Hall de Miavoye - Subside complémentaire

Statuant en séance publique ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L333-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions supérieures à 25.000,00€ ;

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé à l'asbl Hall Omnisport de Miavoye, dit le bénéficiaire, la subvention complémentaire de 25.000,00 € détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

une subvention directe (en espèces) d'un montant de **25.000,00 €**

Destination de cette subvention : Subvention de fonctionnement

Article 2.

Afin de liquider les subventions directes, le bénéficiaire transmet à la commune une déclaration de créance à laquelle est joint le budget de chacun des évènements que ces subventions sont destinées à financer tel que prévu à l'art L3331-3, 2° du CDLD.

Article 3.

Le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention de l'exercice précédent conformément à sa destination, et notamment : copie de factures, ... et ce, au plus tard le 1/05/2025.

Article 4.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 6.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

Article 7.

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Article 8.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 9.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76403/332-02 de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 – service ordinaire.

26 - CDU -1.877.78 / N° 139243

Farde Droits d'auteurs / Chemise Convention SEMU (utilisation de chansons, musiques,... dans les écoles)

Convention à conclure avec la Société des Editeurs de Musique (utilisation des musiques, paroles, ... dans les écoles)-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique ;

Vu la circulaire n°6613 du 13 avril 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au respect des dispositions relatives aux droits d'auteur dans l'enseignement ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 de se lier par une convention avec la Société des Éditeurs de musique (société de gestion collective de droits d'auteur représentant les éditeurs de musique);

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux écoles communales de photocopier intégralement des partitions musicales pour le chant en classe ;

Attendu que l'utilisation d'extraits de partition ne constituent pas une exception à la rémunération équitable aux ayants droit pour les auteurs et les éditeurs ;

Attendu qu'il convient dès lors de signer une convention avec la Société des Éditeurs de musique;

Considérant que la rémunération pour l'année scolaire 2024-2025 serait de 2,43€ TVAC/élève;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De signer à dater du 26 août 2024 une convention avec la Société des Éditeurs de musique (s.c.r.l. SEMU, société de droit civil).

Article 2.

La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- Directrice financière
- Service finances
- Direction des écoles

27 - CDU -1.777.614 / N° 139780

Farde Problématique des déchets - / Chemise Démarche "Zéro déchet" - 2025

Adoption de la grille de décision et de la notification "démarche zéro déchet"

En séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2019 proposant de retenir des volets d'actions pour les mesures d'exemplarité de la commune, de collaboration avec les commerces et de mise en place d'actions d'informations, d'animations et de formations ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil communal adoptant la notification « démarche zéro déchet » ;

Considérant que de nombreuses actions ont été entreprises pour la collecte et le recyclage des déchets ;

Considérant que le volet de prévention de production de déchets doit être accentué ;

Considérant les nombreuses initiatives de prévention et de réduction de déchets à la source ;

Considérant qu'une subvention à la mise en place d'actions de 30 cents par habitant par an est octroyée ;

Considérant que ce subside peut être majoré de 50 cents par habitant par an quand la commune applique une démarche zéro déchet ;

Considérant que nous poursuivons la démarche « zéro déchet » en 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique.

D'adopter la notification « démarche zéro déchet » et s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement et un groupe de travail « éco-team », établir un plan d'actions, diffuser sur le territoire de la commune les actions de prévention définies, mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la commune et d'évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Marchés publics

28 - CDU -1.777.83 / N° 139860

Farde Parcs - Plantations - Jardins publics - Espaces publics : / Chemise Aménagement d'un nouvel espace vert public à Waulsort

Création d'un nouvel espace public à Waulsort - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230058 relatif au marché "Création d'un nouvel espace public à Waulsort" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Matériaux), estimé à 18.092,99 € hors TVA ou 21.892,52 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Empierrement), estimé à 3.877,40 € hors TVA ou 4.691,65 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Panneaux didactiques), estimé à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Béton désactivé), estimé à 2.954,52 € hors TVA ou 3.574,97 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Géotextile et bâche), estimé à 3.900,00 € hors TVA ou 4.719,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Clôture mare), estimé à 743,90 € hors TVA ou 900,12 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (Plants), estimé à 3.225,95 € hors TVA ou 3.903,40 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (Location de machine), estimé à 1.050,00 € hors TVA ou 1.270,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 10 (Fournitures plants), estimé à 1.020,00 € hors TVA ou 1.234,20 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 11 (Nichoirs à chauve-souris), estimé à 160,00 € hors TVA ou 193,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 12 (Semences prairies fleuries), estimé à 852,28 € hors TVA ou 1.031,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 43.177,04 € hors TVA ou 52.244,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 761/721-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 octobre 2024 ;

Considérant que la directrice financière a remis un avis favorable le 18 octobre 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20230058 et le montant estimé du marché "Création d'un nouvel espace public à Waulsort", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.177,04 € hors TVA ou 52.244,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 761/721-60 (projet n°20230058).

29 - CDU / N° 139853

Farde / Chemise

Contrat d'auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (Valeur inférieure aux seuils - Lot de moindre importance) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 ;

*Vu l'arrêté d'exécution relatif au développement rural du 12 juin 2014 ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 juillet 2019 approuvant la relance d'une Opération de Développement Rural ;
Vu le courrier de la Ministre TELLIER du 14 février 2023 marquant son accord sur le lancement d'une Opération de Développement Rural et sur l'accompagnement de la Commune par la Fondation Rurale de Wallonie ;
Considérant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Hastière, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 25 février 2010 pour une durée de 10 ans ;
Considérant le cahier des charges N° 2024-78 relatif au marché "Contrat d'auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural" établi par la Commune de Hastière ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/733-51/20240078 et sera financé paremprunts ;
Considérant qu'une demande N°2024-64 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 octobre 2024 ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2024-78 et le montant estimé du marché "Contrat d'auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural", établis par la Commune de Hastière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/733-51/20240078.

30 - CDU -1.855.3 / N° 139769

Farde Jeux et Sports / Chemise Aménagement espace multisport sous le pont de Hastière - Achat équipements de sport (2023)

Fourniture et pose d'un élément multisports "football et basket" - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240084 pour le marché "Fourniture et pose d'un élément multisports "football et basket" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 761/725-54 (projet n°20240084) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240084 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un élément multisports "football et basket", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 761/725-54 (projet n°20240084).

31 - CDU -2.073.537 / N° 139671

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (01) et accessoires / Chemise Achat de 2 véhicules administratifs neufs (2024)

Achat de 2 véhicules - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20240016 relatif au marché "Achat de 2 véhicules " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/743-52 et sera financé par emprunts ;

Considérant qu'une demande d'avis sur les exigences techniques a été demandé au conseiller en prévention le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que le conseiller en prévention a remis un avis favorable le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable le 14 octobre 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20240016 et le montant estimé du marché "Achat de 2 véhicules ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/743-52 (n° de projet 20240016).

32 - CDU / N° 139681

Farde / Chemise

Achat de coussins berlinois - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240080 pour le marché "Achat de coussins berlinois " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 425/731-53 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240080 et le montant estimé du marché "Achat de coussins berlinois ", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 425/731-53 (projet n°20240080).

33 - CDU -1.811.122.7 / N° 139673

Farde Sécurité routière - Aménagements routiers / Chemise Achat d'équipement de prévention pour la sécurité routière - Blocs de sécurité anti-véhicules béliers (CC 2024/10/30)

Achat d'équipements de prévention pour la sécurité routière : blocs de sécurité anti-véhicule bélier - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classifiés et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240030 pour le marché "Achat d'équipements de prévention pour la sécurité routière : blocs de sécurité anti-véhicule bélier" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.800,00 € hors TVA ou 7.018,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 423/741-52 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240030 et le montant estimé du marché "Achat d'équipements de prévention pour la sécurité routière : blocs de sécurité anti-véhicule bélier", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 5.800,00 € hors TVA ou 7.018,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 423/741-52 (projet n°20240030).

34 - CDU -1.842.92 / N° 139709

Farde Aide sociale aux réfugiés / Chemise Guerre en Ukraine - aide aux ressortissants Ukrainiens

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20230012 pour le marché "fournitures pour les raccordements des modules d'accueil de réfugiés" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Fournitures électriques), estimé à 2.005,00 € hors TVA ou 2.426,05 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Fournitures pour distribution d'eau), estimé à 1.242,00 € hors TVA ou 1.502,82 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.247,00 € hors TVA ou 3.928,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le Collège communal a approuvé l'offre de INASEP pour le raccordement des modules au réseade distribution d'eau ;

Considérant que les modules doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau via les boxs compteurs ;

Considérant que les infrastructures après compteur sont à charge de la commune ;

Considérant que les modules doivent être raccordés au réseau de distribution d'électricité ORES ;

Considérant que les modules ne sont pas équipés d'un emplacement pour le coffret de comptage de l'électricité ;

Considérant que les conditions de raccordement imposent un coffret de trottoir avec des modules de comptage en limite de propriété ;

Considérant que les infrastructures après compteur sont à charge de la commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/721-60/2023 (projet n°20230012) et sera financé par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230012 et le montant estimé du marché "fournitures pour les raccordements des modules d'accueil de réfugiés", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 3.247,00 € hors TVA ou 3.928,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire, article 124/721-60/2023 (projet n°20230012).

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240078 pour le marché "Galvanisation du garde-corps du pont de Tahaut" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878/725-56 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240078 et le montant estimé du marché "Galvanisation du garde-corps du pont de Tahaut", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire, article 878/725-56 (projet n° 20130078).

36 - CDU / N° 139435

Farde / Chemise

Remplacement des faux plafonds du guichet de l'emploi - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les dalles de faux-plafond des locaux du guichet de l'emploi sont fortement dégradées par les salissures et les infiltrations d'eaux provenant de la toiture ;

Considérant que la salle est utilisée comme espace open space et nécessite des qualités acoustiques améliorées ;

Considérant le cahier des charges N° 20240010 relatif au marché "Remplacement des faux plafonds du guichet de l'emploi" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.600,00 € hors TVA ou 4.356,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 124/724-56 20240010 montant porté 15.000 € financés par fonds de réserve;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 20240010 et le montant estimé du marché "Remplacement des faux plafonds du guichet de l'emploi", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.600,00 € hors TVA ou 4.356,00 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 124/724-56/20240010.

37 - CDU -2.073.535 / N° 139500

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'armoire de rangement pour l'atelier (2024)

Achat d'armoire de rangement pour l'atelier - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240089 pour le marché "Achat d'armoire de rangement pour l'atelier" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.446,28 € hors TVA ou 1.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/741-98 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240089 et le montant estimé du marché "Achat d'armoire de rangement pour l'atelier", établis par le Service Travaux. Le

montant estimé s'élève à 1.446,28 € hors TVA ou 1.750,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/741-98.

38 - CDU / N° 139436

Farde / Chemise

Achat de 2 étagères pour le stockage de pièces lourdes pour l'atelier - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240090 pour le marché "Achat de 2 étagères pour le stockage de pièces lourdes pour l'atelier" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.220,00 € hors TVA ou 1.476,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/741-98 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240090 et le montant estimé du marché "Achat de 2 étagères pour le stockage de pièces lourdes pour l'atelier", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.220,00 € hors TVA ou 1.476,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/741-98/20240090.

39 - CDU -2.073.535 / N° 139397

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'une armoire ignifuge

pour les produits dangereux et inflammables (2024)

Achat d'une armoire ignifuge pour les produits dangereux et inflammables - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240091 pour le marché "Achat d'une armoire ignifuge pour les produits dangereux et inflammables" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/741-98 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240091 et le montant estimé du marché "Achat d'une armoire ignifuge pour les produits dangereux et inflammables", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/741-98/20240091.

40 - CDU -2.073.535 / N° 139128

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'une tondeuse pour les fossoyeurs (2024)

Achat d'une tondeuse pour les fossoyeurs - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240101 pour le marché "Achat d'une tondeuse pour les fossoyeurs" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878/741-51 et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240101 et le montant estimé du marché "Achat d'une tondeuse pour les fossoyeurs", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 878/741-51 (n° de projet 20240101).

41 - CDU -2.073.535 / N° 139401

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'équipement pour les fossoyeurs (2024)

Achat d'équipement pour les fossoyeurs - Approbation des conditions

En séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240100 pour le marché "Achat d'équipement pour les fossoyeurs" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.942,00 € hors TVA ou 5.979,82 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878/741-51 et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240100 et le montant estimé du marché

“Achat d'équipement pour les fossoyeurs”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.942,00 € hors TVA ou 5.979,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 878/741-51 (projet 20240100).

42 - CDU -1.851.162 / N° 139511

Farde Bâtiments scolaires - Ecole de Heer / Chemise Projet - "Ose le vert"

Achat de plants et d'empierrement dans le cadre du projet "Ose le vert" à l'école de Heer -
Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240095 pour le marché "Achat de plants et d'empierrement dans le cadre du projet "Ose le vert" à l'école de Heer " ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.000,00€, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/721-55 et sera financé par subsides venant du SPW Agriculture ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la description technique N° 20240095 et le montant estimé du marché "Achat de plants et d'empierrement dans le cadre du projet "Ose le vert" à l'école de Heer ", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 €, TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/721-55/20240095.

43 - CDU / N° 138665

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20240023 relatif au marché "Achat d'un tracteur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-98 (projet n°20240023) et sera financé par emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juillet 2024 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable le 29 juillet 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20240023 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-98 (projet n°20240023).

44 - CDU -2.073.51 / N° 139398

Farde Propriétés forestières communales - Travaux forestiers / Chemise Abattage d'un arbre et rognage de souches (marché public 2024)

Abattage d'un arbre et rognage de souches - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240059 pour le marché "Abattage d'un arbre et rognage de souches" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7903/724-54 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240059 et le montant estimé du marché "Abattage d'un arbre et rognage de souches", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7903/724-54 (projet 20240059).

45 - CDU -1.811.122.55 / N° 139399

Farde Signalisation routière / Chemise Achat de peinture routière (2024)

Achat de peinture routière - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240094 pour le marché "Achat de peinture routière" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.956,90 € hors TVA ou 4.787,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 423/741-52 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240094 et le montant estimé du marché

“Achat de peinture routière”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.956,90 € hors TVA ou 4.787,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 423/741-52/20240094.

46 - CDU / N° 139691

Farde / Chemise

Marché public - Assistance à maîtrise d'ouvrage : « Accompagnement pour la réalisation d'un Schéma de Développement Communal » à Hastière - Choix de l'application de l'exception "in house"

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 et le titre II du livre 1er de la 3ème partie;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Vu la réforme du Code du développement territorial entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;

Vu l'adoption définitive par le Gouvernement wallon du Schéma de développement du territoire pour la Wallonie le 23 avril 2024 et son entrée en vigueur le 1^{er} aout 2024 ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur Les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale BEP, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que les communes sont invitées à adapter les dispositions du SDT aux spécificités de leur territoire en élaborant un Schéma de Développement Communal (SDC), afin de se doter d'un outil stratégique permettant de répondre aux enjeux propres à leur territoire ;

Considérant que les communes disposent d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du SDT pour élaborer leur SDC, et qu'à défaut, ce sont les dispositions du SDT qui s'appliqueront automatiquement sur leur territoire;

Considérant que la Commune de Hastière ne dispose pas en interne des ressources et des compétences nécessaires à l'élaboration de son SDC ;

Considérant que la commune a besoin d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'élaborer un schéma de développement communal qui traduit la vision stratégique de l'aménagement territorial et urbanistique Hastierois.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/123-06 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.800 € HTVA et hors option;

Considérant que le Collège communal en date du 14 octobre 2024 à décider d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 octobre 2024;

Considérant que le Collège communal en date du 14 octobre 2024 à décider de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget de l'exercice 2025;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée au BEP dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un accompagnement pour la réalisation d'un schéma de développement communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2.

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "in house" pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un accompagnement pour la réalisation d'un schéma de développement communal.

Article 3.

De recourir aux services de l'intercommunale BEP, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 NAMUR, et de marquer un accord de principe quant à la désignation de celui-ci, dans le cadre d'une procédure « in house ».

Article 4.

De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Hastière et LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Article 5.

De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée au BEP.

Article 6.

Le marché dont il est question à l'article 1 sera financé par prélèvement à l'article 104/123-06 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Patrimoine

47 - CDU / N° 139834

Farde / Chemise

Déclassement de mobilier et matériel divers

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2021 fixant les conditions de vente du véhicule

;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

Considérant que le matériel listé ci-dessous ne sert plus :

- Ensemble de jeux de l'ancienne plaine de jeux de Hermeton
- Jeu à bascule de l'ancienne plaine de jeux de Hermeton
- Toboggan talus de l'ancienne plaine de jeux de Hermeton
- Anciens luminaires de la salle du Conseil (1 suspension et 5 appliques)
- 4 fauteuils en tissu rouge
- 4 chaises en bois avec assise paillée
- +/- 12 chaises en bois avec assise en simili rouge
- 3 chaises en bois avec assise en bois
- 3 chaises de cantine avec pied en métal et assise en bois
- 1 chaise visiteur avec pied en métal et assise en tissu rouge
- 4 gaines de ventilation de diamètre 204 mm, longueur 6m
- 3 chauffe-eau électrique instantané
- 1 lot de livre administratifs anciens
- 1 ancienne trémie à sel
- 1 ancien compresseur d'atelier
- 1 ancien bras de curage de fossé
- 1 lot de bureaux déclassés venant du service Population et du cabinet du Bourgmestre

Considérant que ce matériel peut être revendu ;

Considérant qu'il est nécessaire de le déclasser avant de pouvoir le revendre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déclasser le matériel suivant :

- Ensemble de jeux de l'ancienne plaine de jeux de Hermeton
- Jeu à bascule de l'ancienne plaine de jeux de Hermeton
- Toboggan talus de l'ancienne plaine de jeux de Hermeton
- Anciens luminaires de la salle du Conseil (1 suspension et 5 appliques)
- 4 fauteuils en tissu rouge
- 4 chaises en bois avec assise paillée
- +/- 12 chaises en bois avec assise en simili rouge
- 3 chaises en bois avec assise en bois
- 3 chaises de cantine avec pied en métal et assise en bois
- 1 chaise visiteur avec pied en métal et assise en tissu rouge
- 4 gaines de ventilation de diamètre 204 mm, longueur 6m
- 3 chauffe-eau électrique instantané
- 1 lot de livre administratifs anciens
- 1 ancienne trémie à sel
- 1 ancien compresseur d'atelier
- 1 ancien bras de curage de fossé
- 1 lot de bureaux déclassés venant du service Population et du cabinet du

Article 2.

De charger le Collège communal de la vente du matériel.

Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations

48 - CDU / N° 139768

Farde / Chemise

Location d'un logement pour le nouvel administrateur du secteur paroissial d'Onhaye et de la Haute-Meuse - Approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment l'article 92, 2° ;

Vu le courrier daté du 29 février 2024 de l'Evêché de Namur sollicitant la mise à disposition au 1° septembre 2024 d'un logement pour le nouvel administrateur du secteur paroissial d'Onhaye et de la Haute-Meuse : M. Bruno Robberechts ;

Considérant la rencontre avec l'abbé Juan Carlos Conde Cid, Vicaire épiscopal pour le temporel du culte; Considérant les échanges et rencontres avec Mme Véronique Soblet, assistante et M. l'abbé Bruno Robberechts ;

Considérant que la Commune est chargée de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

Considérant que les presbytères de Hastière-par-Delà et Hermeton ne sont pas libres ou habitables;

Considérant qu'il est dès lors proposé de louer le bien sis Rue Marcel Lespagne, n°81 à 5540 Hastière, propriété de Monsieur et Madame DUJARDIN ;

Considérant que le loyer mensuel de base demandé est fixé à 650,00 euros ;

Considérant que, compte tenu de la situation de ce bien, de la superficie et des commodités offertes, le montant du loyer est jugé normal ;

Considérant que ce type de dépense est prévu à l'article 790/126-01 du budget ordinaire ;

Considérant que le crédit disponible à cet article est insuffisant, mais que le disponible code permet l'engagement de la dépense ;

Considérant le projet de bail de résidence principale établi par les parties ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique.

Le bail de location résidentielle d'une maison sise Rue Marcel Lespagne, n°81 à 5540 Hastière, au profit de la Commune De Hastière est approuvé tel qu'il est joint à la présente décision.

Sur proposition de la Présidente, l'Assemblée retire le point suivant de l'ordre du jour.

49 - CDU -2.073.511.4 / N° 139747

Farde / Chemise

Proposition de donation d'une parcelle sise au lieu dit « Tienne », cadastrée 3° division Waulsort — section D n° 0329 Poooo d'une superficie de 5 ares 84 centiares de Messieurs Jean Pierre et Daniel THORON

~~*En séance publique,*~~

~~*Vu l'article du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L2222-1 et L1221-1 ;*~~

~~Vu l'Arrêté royal du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT;~~

~~Vu l'Arrêté du 28 juin 2005, entré en vigueur le 22 juillet 2005, relatif au règlement général sur les bâtisses en site rural;~~

~~Vu le Code du Développement Territorial, entré en vigueur le 1er juin 2017 et partiellement réformé en date du 1er avril 2024;~~

~~Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux;~~

~~Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux;~~

~~Attendu qu'un courrier de Maître DELWART, daté du 31 juillet 2024, a été rédigé concernant la donation d'une parcelle sise au lieu-dit « Tienne », cadastrée 3e division — Waulsort — section D n° 0329 Poooo, d'une superficie de 5 ares et 84 centiares, appartenant à Messieurs Jean Pierre et Daniel THORON, et que ceux-ci souhaitent faire don à la Commune d'Hastière;~~

~~Attendu qu'une expertise, annexée à la présente, a été réalisée par Geofamenne;~~

~~Considérant que le bien est une parcelle boisée et en pente, pratiquement enclavée, située sur les hauteurs de Waulsort;~~

~~Considérant que le bien se situe partiellement en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique, et en partie en zone de loisirs, conformément au plan de secteur;~~

~~Considérant qu'il n'existe aucun équipement sur cette parcelle;~~

~~Considérant que la parcelle est contiguë à plusieurs parcelles communales;~~

~~Considérant que la prise de possession de cette parcelle permettrait de créer une continuité foncière au bénéfice de la Commune;~~

~~Considérant que la parcelle a été estimée à une valeur de 5 € le m², soit une valeur totale de 2.920,00€ (deux mille neuf cent vingt euros);~~

~~Considérant que le Collège communal a émis un accord de principe, sous réserve de la décision du Conseil communal;~~

~~Considérant qu'un avis de légalité préalable a été sollicité auprès de la directrice financière en date du 17 octobre 2024;~~

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

D'accepter la donation de la parcelle sise au lieu-dit « Tienne », cadastrée 3^e division Waulsort — section D n° 0329 Poooo d'une superficie de 5 ares 84 centiares de Messieurs Jean Pierre et Daniel THORON.

La présente délibération sera transmise à Maître DELWART pour suite à donner.

Environnement

50 - CDU -1.777 / N° 139812

Farde Protection de la nature et de l'environnement / Chemise Fonds Elia

Convention de partenariat entre la Commune de Hastière et la coopérative Ecofirst pour le suivi d'aménagements paysagers financés par les Fonds de soutien communautaire d'Elia - Validation

En séance publique,

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre engagement dans le plan de Politique Locale Energie Climat (POLLEC) et notre adhésion à la Convention des Maires le 28 décembre 2016 ;

Vu le renforcement par Elia de la ligne à haute tension située entre les postes électriques de Hastière et de Pondrôme ;

Vu le financement mis à disposition par Elia pour la mise en œuvre de mesures de compensations paysagères et de persévération de la biodiversité sur le territoire des communes concernées par les projets d'infrastructures électriques ;

Considérant la délibération du Collège communal du 24 janvier 2024 approuvant les 11 propositions d'aménagements rédigées, de manière concertée et participative, par la coopérative Ecofirst ;

Considérant la délibération du 13 mai 2024 validant la proposition de la coopérative Ecofirst pour mettre en œuvre l'assistance externe telle que prévue dans le rapport d'opportunité annexé à la présente ;

Considérant que 112.500 euros HTVA sont alloués à la commune de Hastière et que ce

budget est directement géré par la coopérative Ecofirst ; que l'opération est neutre pour les finances communales ;

Considérant la convention de partenariat, reprise en annexe, qui lie la coopérative Ecofirst et la commune de Hastière pour le suivi et la réalisation des aménagements paysagers financés par Elia;

Considérant que chaque partenaire s'engage à respecter les obligations visées dans la convention et s'engage à une obligation de moyens pour atteindre les objectifs liés aux compensations ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 7 octobre 2024, et qu'un avis positif a été remis en date du 18 octobre 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^e :

De valider la convention de partenariat entre la coopérative Ecofirst et la commune de Hastière pour la mission d'expertise et le suivi des aménagements paysagers.

Article 2 :

De transmettre la présente à la Coopérative Ecofirst.

51 - CDU -1.777 / N° 139813

Farde Protection de la nature et de l'environnement / Chemise Fonds Elia

Installation d'une serre communautaire pour le fleurissement communal et la production potagère citoyenne - Convention avec BePlanet via les Fonds de soutien communautaire financé par Elia - Validation

En séance publique,

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre engagement dans le plan de Politique Locale Energie Climat (POLLEC) et notre adhésion à la Convention des Maires le 28 décembre 2016 ;

Vu le renforcement par Elia de la ligne à haute tension située entre les postes électriques de Hastière et de Pondrôme et le financement mis à disposition pour des mesures d'accompagnements et compensations paysagères ;

Considérant que ce soutien est apporté via un fond communautaire créé par Elia et géré par la Fondation BePlanet afin de soutenir des projets citoyens et communaux sur les communes de Hastière, de Houyet et de Beauraing ;

Considérant que ce fond a pour mission de financer des aménagements au service de la transition écologique, et ce en vue de compenser et réduire une part de l'impact paysagé et écologique des projets d'infrastructures réalisés par Elia ;

Considérant que le montant mis à disposition pour Hastière, soit 4,5 km impactés par les travaux, représente 112.500€ répartis comme suit :

- 1/3 Commune, soit 37.500€ attribués pour la réalisation d'une serre communautaire visant le fleurissement communal et la production potagère citoyenne ;

- 2/3 Projets locaux, soit 75.000€ attribués, via un appel à candidature citoyenne, pour soutenir les projets verts et solidaires citoyens ;

Considérant le dossier de présentation du projet communal « Une serre communautaire pour le fleurissement communal et la production potagère citoyenne » repris en annexe ;

Considérant que ce projet consiste en la construction d'une serre communautaire de 100 m², que le terrain envisagé, paraissant cadastrée 1127N/2, section B appartient à la Commune et se situe à Hastière-Lavaux, juste à côté de la Maison communale, en zone d'habitat au Plan de Secteur ;

Considérant que la mise en œuvre du projet sera assurée par nos équipes en interne et gérée par le service technique de notre Commune ; que cette serre permettra aux ouvriers communaux d'assurer le fleurissement de notre territoire mais offrira aussi un soutien aux citoyens dans leur projet de création de potagers ;

Considérant que la Commune, à travers une personne désignée au sein du service travaux, coordonnera le projet de la serre et sa gestion au quotidien ; qu'un comité accompagnera cette personne en vue de pérenniser et d'offrir toute évolution et adaptation possible au projet ;

Considérant que ce projet répond aux enjeux actuels à savoir :

- Économique : production de plus de 2000 fleurs par an et création d'une structure de production de légumes biologiques avec les citoyens (invitant à l'autonomie alimentaire).

- *Social : création d'un lieu d'échange intergénérationnel et d'éducation accessible à tous*

- *Environnemental : réduction de notre empreinte carbone (production artisanale et diminution du transport), préservation du sol et des nappes phréatiques (produits phytosanitaires proscrits et rationalisation et récupération de l'eau).*

Considérant que la part communale de 12.500€ est prévue au budget 2024 pour compléter le subside attribué ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2024, à hauteur de 50.000 euros ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 10 octobre 2024, à qu'un avis positif a été remis en date du 18 octobre 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De valider le dossier de présentation du projet « Serre communautaire pour le fleurissement communal et la production potagère » et de valider la convention entre BePlanet et la commune de Hastière pour un montant de 37.500 €.

Article 2.

De réinscrire au budget 2025 un montant de 50.000 € (37.500 € + 12.500€) couvrant les frais liés à ce projet et de charger la Commune d'assurer les dépenses et de réaliser les rapports (financier et d'activités).

Article 3.

De transmettre la présente délibération et la convention signée à BePlanet.

52 - CDU / N° 138666

Farde / Chemise

Appel à Projet POLLEC 2021 - Projet d'investissement sur la thématique 5 - Préfinancement de l'audit logement - Récupération indû année 2021 - Décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu notre engagement dans le plan de Politique Locale Energie Climat (POLLEC) et notre adhésion à la Convention des Maires le 28 décembre 2016 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Vu sa délibération du 6 septembre 2021 marquant l'accord sur l'introduction d'un dossier de candidature pour le volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 visant le préfinancement, pour les citoyens, d'un audit énergétique de leur logement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2023 validant le Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2024 décidant d'abandonner ledit projet ;

Considérant que ledit projet fut repris dans la liste des projets pouvant bénéficier d'une subvention du Service Public de Wallonie (visa 2021-016521) pour un montant de 45.760 euros, que 80% ont déjà été perçu le 28 décembre 2021, soit 36.608 euros ;

Considérant que la Commune s'est engagée à financer 10% du montant de l'audit non subventionné par le subside octroyé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le prix d'un audit est estimé entre 900 et 1500 euros TVAC selon les auditeurs;

Considérant que les pièces justificatives finales doivent être rentrées pour décembre 2025, que le travail à fournir est conséquent et qu'à ce jour le projet est toujours en dormance et qu'il ne semble pas faisable de réaliser un travail de qualité pour et avec les citoyens potentiellement intéressés dans les temps impartis ;

Considérant les démarches à entreprendre :

- Élaboration d'un cahier des charges pour trouver un ou des auditeurs ;

- Sélectionner le bureau d'étude ;

- Préparer et assurer la promotion du projet, sur une année alors que le projet devait se dérouler sur 4 années ;
- Suivi des demandes auprès des citoyens : réaliser les audits, obtenir les devis et réaliser les travaux pour fin 2025 et vérification des réalisations ;
 Considérant que le subside peut être octroyé si et seulement si les citoyens (catégories de revenus 3 et 4) engagés ont réalisé les travaux avant décembre 2025 ;
 Considérant que les citoyens bénéficiant de bas revenus (catégorie revenus 1 et 2) ne sont pas tenus de réaliser les travaux dans la limite de temps imparti par le subside ;
 Considérant que la participation communale serait de plus ou moins 150 euros TVAC par audit ;
 Considérant que pour utiliser l'entièreté de la subvention il faudrait réaliser près de 50 audits et réaliser les travaux y référents d'ici fin 2025 ;
 Considérant qu'il n'est pas réaliste de vouloir effectuer ces audits et de trouver les candidats potentiels qui devraient assumer la réalisation des travaux d'ici fin 2025 ;
 Considérant que la quantité de travail, fournie par les différents services, serait très importante pour un résultat sous doute faible voire inexistant de réalisation d'audits et de travaux ;
 Considérant qu'il y avait lieu de mettre en place un comité d'accompagnement en parallèle de toutes ces démarches ; que ce comité est inexistant ;
 Considérant que sans délégation mise en place au sein de la Commune, une décision du Conseil communal doit être transmise au pouvoir subsidiant ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique.

D'abandonner le projet et de notifier la présente décision au Service Public de Wallonie et de charger, une fois reçu l'ordre de recette pour le remboursement, la Directrice financière de procéder au remboursement de 36.608,00€ au Service Publique de Wallonie, correspondant au subside POLLEC 2021 - Volet 2 Investissement.

CCE/Enfance/Jeunesse

53 - CDU -1.851.121.858 / N° 139505

Farde / Chemise

Plan d'action 2024-2025 -Information

En séance publique ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est présenté à la CCA, débattu et approuvé par celle-ci avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);

Considérant que la CCA a arrêté le plan d'action de l'année 2024-2025 en sa séance du 11 septembre 2024;

PREND CONNAISSANCE

du plan d'action 2024-2025 du service Accueil Temps Libre élaboré par la Commission communale de l'accueil ci-annexé.

54 - CDU -1.851.121.858 / N° 139504

Farde Accueil extra-scolaire : Programme CLE/ ROI/Rapports activités/Plans d'actions / Chemise Rapports d'activités de 2015 à

Rapport d'activité 2023-2024 -Information

En séance publique ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est approuvé par la CCA avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);

Vu l'article 11/1 §2 de ce même décret stipulant que la réalisation du plan d'action annuel est évalué par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité élaboré par le coordinateur ATL avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'ONE;

Considérant que la CCA a arrêté le rapport d'activité de l'année 2023-2024 en sa séance du 11 septembre 2024;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activité 2023-2024 du service Accueil Temps Libre élaboré par la Commission communale de l'accueil ci-annexé.

Cultes

55 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 139414

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2025

Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux - Budget 2025 - Approbation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2024 approuvant le compte 2023 de la fabrique d'église de Hastière-Lavaux

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hastière-Lavaux, en date du 20 août 2024, arrêtant le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux pour l'exercice 2025, s'établissant comme suit :

Recettes : 25.845,54 EUR

Dépenses : 25.845,54 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 2.671,58 € ;

Considérant que le dossier a été transmis simultanément à l'Organe Représentatif Agréé et à la Commune de Hastière en date du 21/08/2024 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet, au vu des pièces transmises ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier pour émettre un avis en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2024, sa décision n'est pas parvenue à l'Administration communale de Hastière ;

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 11 septembre 2024 pour se terminer le 21 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal du 4 septembre 2024 a prorogé le délai de tutelle de 20 jours afin de permettre à l'Administration d'effectuer son travail ;

Considérant que le délai de tutelle se termine dès lors le 12 novembre 2024 ;

Considérant que la décision de l'Evêque de Namur est parvenue à l'Administration communale en date du 1^{er} octobre 2024, et qu'elle approuve le budget 2025 en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le Budget 2025 de la Fabrique d'église de Hastière-Lavaux voté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 août 2024 est approuvé, comme suit :

Recettes et Dépenses :	25.845,54 EUR
Subside communal ordinaire :	2.671,58 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

56 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 139493

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2025

Fabrique d'Eglise Protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Budget 2025 - Avis conditionnel

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception de communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule : « Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur. Il est évident que les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables mutatis mutandis aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Morville, en date du 25 juin 2024, arrêtant le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise protestante de Morville pour l'exercice 2025, s'établissant comme suit :

<i>Recettes :</i>	<i>18.849,80 EUR</i>
<i>Dépenses :</i>	<i>18.849,80 EUR</i>
<i>Excédent :</i>	<i>+ 0,00 EUR ;</i>

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 12.921,12 € ;
 Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 4.006,80 €
 Considérant que la dotation communale, pour la Commune de Hastière, s'élève à 14,25% de ces 16.927,92 €, soit 2.412,23€

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet, au vu des pièces transmises le 28 août 2024 ;

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 29 août 2024 pour se terminer le 7 octobre 2024 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général du budget susvisé, il en ressort les éléments suivants :

- Le montant de l'article 18 des Recettes ordinaires n'est pas juste. Une erreur s'est produite pour le calcul du résultat présumé de l'année 2024 : Le montant inscrit à l'article 18 des recettes du budget précédent (2024) est de 2.246,99€ et non 2.249,41€. Le montant de l'article 18 est donc de 724,30€ et non de 721,88€
- Le montant de l'article 45 g) n'est pas conforme aux directives de la Commune de Hastière : La première année, la facture du logiciel Religiosoft est pris en charge par la dite Commune, le montant de 453€ n'a donc pas lieu d'être pour le Budget 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable conditionnel quant au budget de l'établissement culturel « Eglise Protestante de Morville » pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique le 25 juin 2024.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.665,70 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.465,70 €
Recettes extraordinaires totales	4.731,10 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.006,80 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	724,30 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.680,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	11.710,00 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	4.006,80 €
- Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.396,80 €
Dépenses totales	18.396,80 €
Résultat budgétaires	0,00 €

Le montant de l'article 18 passe de 721,88€ à 724,30€

Le montant de l'article 45 g) passe de 853€ à 400€

L'intervention communale ordinaire s'élève donc à 12.465,70€

L'intervention communale extraordinaire s'élève à 4.006,80 €

La dotation communale, pour la Commune de Hastière, s'élève à 14,25% de ces 16.472,50€, soit 2.347,33€

En ce qui concerne l'article D51 – Grosses réparations, construction de l'Eglise, il est à noter que la TVA proposée pour le devis est passée de 21% en 2023 à 6% en 2024

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au conseil Communal de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation ;
- Aux Conseillers Communaux de Florennes et d'Yvoir, lesquels exercent une compétence d'avis.

57 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 139367

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2025

Fabrique d'Eglise de Heer-sur-Meuse - Budget 2025 - Réformation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2024 réformant le compte de la fabrique d'église de Heer-sur-Meuse

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Heer-sur-Meuse, en date du 25 août 2024, arrêtant le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Heer-sur-Meuse pour l'exercice 2025, s'établissant comme suit :

Recettes : 27.479,76 EUR

Dépenses : 27.479,76 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 16.314,39 € ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet, au vu des pièces transmises, le 29 août 2024 ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception du Budget pour émettre un avis en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'en date du 18 septembre 2024, sa décision n'est pas parvenue à l'Administration communale de Hastière

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 19 septembre 2024 pour se terminer le 29 octobre 2024 ;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, informée de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant qu'il manque le montant de 5,15€ à l'article 11 des Recettes ordinaires – Intérêts de fonds placés ;

Considérant que le montant inscrit à l'Article 20 des Recettes extraordinaires – résultat présumé de l'année précédente- est une erreur de calcul due à une erreur de frappe : le montant doit être de 5.136,54€ et non 5.136,64€ ;

Considérant qu'à l'Article 50 a) des Dépenses ordinaires- chapitre II, les Charges sociale ONSS et les frais de secrétariat social sont rassemblés en un seul et unique article ;

DECIDE par 11 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le Budget 2025 de la Fabrique d'église de Heer-sur-Meuse voté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 août 2024 est réformé, comme suit :

Recettes et Dépenses :	27.479.76EUR
Subside communal ordinaire :	16.309.34 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2 :

Modification suite à la réformation du budget :

- Article 11 des Recettes ordinaires – Intérêts de fond placés - passe de 0€ à 5,15€
- Article 20 des Recettes extraordinaires - résultat présumé de l'année précédente- passe de 5.136,64€ à 5.136,54€ ;

Une remarque pour l'article 50 a) des Dépenses ordinaires – Chapitre II, est émise quant à la distinction entre deux montants qui sont d'une part, les charges sociales ONSS, et d'autres part, les frais du secrétariat social. Une attention particulière est demandée sur ce point lors de l'établissement du compte 2025.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

58 - CDU -1.844 / N° 139810

Farde Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 : projets / Chemise Module : Estime de soi

Module "Estime de soi" - Approbation de la Convention avec l'ASBL Estim'émoi (Centre d'esthétique sociale - solidaris)

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 22 mai 2019 par laquelle il a approuvé le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
Vu la délibération du Collège communal datée du 20 juin 2022 attribuant le marché relatif à l'organisation de modules "estime de soi" dans le cadre du PCS 2020-2025 - Action 1.2.02;
Considérant le projet de convention à passer avec le Centre d'esthétique sociale "Estim'émoi" annexé à la présente;
Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 84010/124-06 au service ordinaire du budget;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat ci-jointe pour un module ayant lieu les 13, 20 et 27 novembre 2024 à la Maison Hastiéroise de 9h30 à 15h30.
- De charger la cheffe de projet du PCS du suivi des dossiers.

Personnel Communal

59 - CDU -2.088.3 / N° 139120

Farde Personnel communal - S.S.C. : Assurance collective soins de santé / Chemise Adhésion à l'assurance groupe soins de santé Health Care d'AG INSURANCE

Adhésion à l'assurance hospitalisation collective-décision

En séance publique,

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Attendu que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics et a conclu un accord-cadre pour l'assureur en hospitalisation collective ;

Considérant que l'accord cadre actuel remporté par Ethias prend fin le 31 décembre 2025;

Vu le courrier daté du 29 août 2024 par lequel le Service social collectif nous propose d'adhérer au prochain accord-cadre;

Considérant que la Commune a adhéré à cette assurance collective depuis 1991 et qu'il convient de poursuivre cette collaboration ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

La Commune de Hastière adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion (reconduction) prendra cours au 01.01.2016.

Article 2.

L'administration ne prend pas la prime en charge, ni pour les membres du personnel statutaires et contractuels ni pour les mandataires.

Article 3.

L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFPD/S2300/2024/25.

Article 4.

Expédition de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

Approbation procès-verbal

60 - CDU / N° 138877

Farde / Chemise

Procès-verbal de la séance du 04/09/2024 -approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 04/09/2024;

DECIDE par 12 voix pour et 2 abstention(s) (BOULANGER André, NENNEN Jean-Joseph) :
APPROUVE par le procès-verbal de la séance du 04/09/2024.

Questions orales

61 - CDU / N° 138878

Farde / Chemise

QUESTIONS ORALES

Question de M. le conseiller Libert : porte Saint-Nicolas-entretien

Le Président clôt la séance à 21h52

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Simon BULTOT